

**Procès verbal du Conseil municipal
du 05 septembre 2024**
(Mairie de Notre-Dame des Millières à 19h00)

Le cinq septembre deux mille vingt-quatre, le Conseil municipal convoqué légalement, s'est réuni à la Mairie de Notre-Dame des Millières, sous la présidence de M. André VAIRETTO, maire.

Présents : VAIRETTO André, CHERUY Dominique, COLLOMBIER Romain, GUIRAND Philippe, LAURENT Pascal, RAT-PATRON Pierre, REYDET Frédéric, SERVE Fanny, VELAT Joël.

Procuration : Bottagisi Sylviane, qui a donné pouvoir de vote à Collombier Romain, Brunier-Coulin Christine qui a donné pouvoir à Reydet Frédéric, Louchet Dominique qui a donné pouvoir Vairetto André ;

Excusée : BOTTAGISI Sylviane, BOUVIER Magali, BRUNIER-COULIN Christine, GANDON Elodie, GUILLOT Elodie, LOUCHET Dominique.

Absent :

Désignation du secrétaire de séance

En vertu de l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Secrétaire de séance : Guirand Philippe

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil municipal du 06 août 2024

Ordre du jour

Monsieur le Maire demande de modifier l'ordre du jour tel que :

- Retrait du point sur les observations du public dans le cadre de la modification du PLU
- Rajout du point sur la demande de subvention auprès de la région pour la Réfection du toit de l'alpage de l'Ebaudiaz
- Rajout du point Prise en charge des frais de déplacement professionnels

A l'unanimité, le Conseil municipal approuve l'ordre du jour.

FONCIER

Délibération n°70-24 _OBJET : *Vente de parcelles de terrain à un propriétaire privé*

Monsieur le Maire indique avoir été sollicité par un habitant de la commune pour l'acquisition d'une partie des parcelles OD1385 et 1387 dont la commune est propriétaire, respectivement 842 m² et 151m², pour la construction d'un garage et de clôtures, limitrophe à sa parcelle actuelle.

Monsieur le Maire demande l'avis au conseil municipal, sachant que le terrain communal est un terrain constructible. Il rappelle qu'en contre-bas se pose le problème de la visibilité à l'accès de la RD925 depuis la route du Port, où il a été évoqué par le passé de renforcer la visibilité par un dégagement de derrière l'abri bus.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré :

- N'est pas défavorable à condition de s'assurer que la visibilité soit maintenue au niveau du carrefour,
- Demande à Monsieur le Maire de proposer la vente d'une partie de la parcelle OD1385 à l'acquéreur, (parcelle constructible) d'une surface plus importante,
- Demande à Monsieur le Maire de revoir l'avancée du dossier au prochain conseil

TRAVAUX

Délibération n°71-24_OBJET : Restructuration du groupe scolaire - Choix de l'entreprise pour le lot 11 : cloisons – doublage – faux plafonds - peinture

Monsieur Collombier Romain quitte la salle.

Monsieur le Maire rappelle le projet de restructuration du groupe scolaire, et notamment la nécessité de relancer la consultation du lot 11 suite à la liquidation judiciaire de l'entreprise Rocchietti (marché à 127 632.00€ HT).

Une nouvelle consultation dématérialisée a été effectuée le 15 juillet 2024 pour une remise des offres le 08 août 2024.

6 entreprises ont répondu et l'architecte propose de retenir l'entreprise du lot 11.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Vu le Code des marchés publics,

Vu l'article L2131-11 du CGCT, en application de l'article L1111-6,

Le Conseil municipal :

- **Approuve** l'offre de l'entreprise SPIE Batignolles Sud Est pour un montant de 113 531.45€ HT, soit 136 237.74€ TTC.
- **Dit** que le montant total du marché de travaux est de 1 400 426.02€ et marché de MOE et contrôle : 159 497.10 € HT soit un total de 1 559 923.12 € HT, soit 1 871 907.74€ TTC.
- **Autorise** le maire à signer toutes pièces afférentes au dossier

FINANCES

Délibération n°72-24_OBJET : Demande de subvention auprès du Département pour une coupe à câble dans la forêt communale

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le détail technique de l'exploitation de la parcelle N de la forêt communale de Notre Dame des Millières relevant du Régime Forestier.

Cette coupe sera exploitée et les produits vendus façonnés.

Le montant de l'exploitation des bois est estimé à 69,17 HT (conformément au devis d'un professionnel joint à la délibération et le devis de maîtrise d'œuvre de l'ONF)

Le Conseil municipal :

- **Sollicite** dans le cadre de la politique de soutien aux investissements forêt / filières bois de la région Auvergne-Rhône-Alpes, une aide du dispositif « Maintenir une exploitation par câble forestier ».
L'aide publique étant de 17 € /mètre de câble déroulé, la coupe par câble-mât dans la parcelle 131, nécessite de mettre en place 3 lignes de câble pour une longueur totale déroulée de **677 m** répartie comme suit :

- Ligne 1 : 410 m
- Ligne 2 : 436 m
- . L'aide publique demandée est alors de :

$$846 \text{ mètres de câble} \times 17 \text{ €} = 14 \text{ 382 euros}$$

- **Atteste que** la commune relève du régime de TVA suivant : régime simplifié agricole
- **Atteste que** la forêt est certifiée PEFC sous le n° 10-21-3/0938
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.
- **Demande** au Conseil Savoie Mont Blanc l'autorisation de commencer ces travaux avant la décision d'octroi de la subvention.

Délibération n°73-24_OBJET : Demande de subvention auprès de la Région pour le projet de réfection du toit du bâtiment d'alpage de l'Ebaudiaz dans le cadre du Plan Pastoral Territorial d'Arlyère

Vu le Code général des collectivités territoriales et son article L. 2121-29,

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le détail technique du projet de réfection de la toiture du bâtiment d'élevage à l'Ebaudiaz.

Il rappelle que c'est la Société d'Economie Alpestre de Savoie qui est en charge du dossier, pour un montant de 800.00€ HT, qui porte sur l'ingénierie.

Le Maire indique que lors de la consultation, 2 entreprises ont répondu et il est proposé au Conseil Municipal de retenir l'entreprise qui effectuera les travaux et de demander une subvention à la Région dans le cadre du Plan Pastoral Territorial d'Arlysère.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2121-29,

Le Conseil municipal :

- **Propose** de retenir l'entreprise Pascal Gonnessat pour un montant de 10 000€ HT de travaux
- **Autorise** Monsieur le Maire à déposer une demande de subvention auprès de la Région pour le projet de réfection du toit d'un montant total de 10 800€ HT de travaux et ingénierie
- **Donne** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tout document et acte relatif à ce projet.

PERSONNEL

Délibération n°74-24_ OBJET : Prise en charge des frais de déplacement professionnels

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat, modifié par l'arrêté du 14 mars 2022,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat, modifié par l'arrêté du 20 septembre 2023,

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial du 29 août 2024,

Article 1 : Les bénéficiaires

Tous les agents territoriaux (titulaire, stagiaires (CUI- CAE, apprentis), contractuels) autorisés à utiliser leur véhicule personnel pour les besoins du service et hors de leur résidence administrative peuvent bénéficier du remboursement des frais de transports sur la base d'indemnités kilométriques, et le cas échéant, de leurs frais de mission.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Article 2 : Les motifs donnant lieu à remboursement de frais

Les frais engagés sont pris en charge à l'occasion de déplacements temporaires pour motif professionnel, effectués dans les cas suivants :

- **la mission** s'applique à l'agent en service, muni d'un ordre de mission qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale ;

La durée de l'ordre de mission dit permanent est fixée à 12 mois. Elle est prorogée tacitement pour les déplacements réguliers effectués au sein du département de la résidence administrative. L'ordre de mission sera signé par l'autorité territoriale.

- **la formation** concerne l'agent qui suit une action de formation statutaire préalable à sa titularisation ou qui se déplace pour suivre une action, organisée par ou à l'initiative de l'administration, de formation statutaire ou de formation continue, ou de formation professionnelle tout au long de sa carrière,
- **le stage** est relatif à celui qui suit une action de formation initiale ou à un agent qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle des personnels ;
- **la présentation à un concours, à un examen professionnel**

Article 3 : Les dispositions générales applicables aux transports et à leurs indemnités

Le déplacement doit se faire selon la voie la plus directe et la plus économique, en recourant au moyen de transport le plus adapté à la nature du déplacement. L'usage de droit commun est le recours aux véhicules de service.

- Le recours au véhicule personnel :

L'autorité territoriale peut autoriser les agents à utiliser leur véhicule terrestre à moteur, quand l'intérêt du service le justifie.

Ce recours doit être limité aux besoins du service, sur autorisation du Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les autorisations ne sont délivrées que dans les cas suivants :

- si l'utilisation du véhicule personnel entraîne une économie ou un gain de temps appréciable ;
- ou bien lorsqu'elle est rendue nécessaire soit par l'absence, permanente ou occasionnelle, de moyens de transports en commun, soit par l'obligation attestée de transporter du matériel précieux, fragile, lourd ou encombrant.
- Pour les véhicules (article 1^{er}) :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2000 km	De 2001 à 10000 km	Au-delà de 10000 km
5 CV et moins	0.32 €	0.40 €	0.23 €
6 et 7 CV	0.41 €	0.51 €	0.30 €
8 CV et plus	0.45 €	0.55 €	0.32 €

- Pour les motocyclettes, vélomoteurs ou autres véhicules à moteur (article 2) :

Motocyclettes (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	Vélomoteurs et autres véhicules à moteur
0,15 € par kilomètre	0.12 € par kilomètre

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

Le remboursement est effectué sur la base du kilométrage parcouru depuis le 1^{er} janvier de chaque année et nécessite donc un suivi précis par le service gestionnaire.

L'agent autorisé à utiliser son véhicule personnel, pour les besoins du service, peut être remboursé de ses frais **de parc de stationnement et de péage d'autoroute** sur présentation des pièces justificatives au seul ordonnateur et sur la base des frais réellement exposés.

Dans le cadre de la mission, les frais de stationnement sont pris en charge dans la limite de 72 heures.

Les autres moyens de transports collectifs :

Le remboursement des frais de transport en autocar, navette, métro, ou tout autre moyen de transport collectif comparable peut être effectué, sur présentation des pièces justificatives et sur la base des frais réellement exposés.

Article 4 : Les dispositions générales applicables aux indemnités de mission

L'agent en mission, c'est-à-dire, qui se déplace pour l'exécution de son service, hors de sa résidence administrative et familiale, doit être muni, au préalable, d'un ordre de mission signé par le Maire ou la personne ayant reçu délégation.

Les indemnités de mission recouvrent, en plus des frais liés aux transports, l'hébergement et les repas.

Le remboursement des frais engagés par les agents en mission se fait sur la base des frais réels, dans la limite des plafonds réglementaires, hors circonstances exceptionnelles liées à l'intérêt du service.

➤ L'indemnisation de l'hébergement :

Les hébergements se font, en principe, à l'hôtel, en chambre simple, avec petit déjeuner. Celui-ci est pris en charge, lorsqu'il n'est pas compris dans le prix de la réservation.

Les taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement, incluant le petit déjeuner, sont fixés comme suit :

Lieu de mission	Paris intra-muros	Communes du Grand Paris	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux de remboursement (incluant le petit-déjeuner)	140 €	120 €	120 €	90 €

Le taux d'hébergement est fixé dans tous les cas à 150 € pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite.

Ces taux seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

➤ L'indemnisation des repas :

L'agent perçoit une indemnisation de ses repas pris dans le cadre de la mission, dans la limite des plafonds réglementaires et dans les conditions suivantes :

- s'il se trouve en mission pendant la totalité de la période comprise entre 12 heures et 14 heures pour le repas de midi, et entre 19 heures et 21 heures pour le repas du soir ;
- et si les repas ne lui sont pas fournis gratuitement.

L'indemnité forfaitaire d'indemnisation des frais de repas est aujourd'hui fixée à la somme de 20 € (Cette indemnité forfaitaire pourra être revalorisée en fonction des textes en vigueur).

Au demeurant, lorsque la prise en charge des frais de repas et de nuitées est partiellement assurée par le CNFPT, la Commune de Notre Dame des Millières pallie cette carence dans la limite des plafonds réglementaires.

L'agent doit justifier de frais supérieurs au montant des indemnités versées par le CNFPT.

➤ Le cas spécifique des agents en déplacement pour concours ou examens :

Les frais de transport de l'agent amené à se déplacer pour passer un concours ou un examen professionnel peuvent être pris en charge deux fois par année civile, une première fois à l'occasion des épreuves d'admissibilité et une seconde fois à l'occasion des épreuves d'admission du même concours ou examen professionnel.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** les dispositions relatives au remboursement des frais de déplacements professionnels tels que définis ci-dessus,
- **Prend note de l'avis favorable** du CDG73 en date du 29 août 2024,
- **Autorise** Monsieur le Maire à demander l'autorisation des signer toutes les pièces afférentes à ce projet

Questions diverses

- Montage des chalets de stockage à proximité de la cure : les chalets seront installés le 12 septembre prochain avec l'aide de bénévoles.
- Les contrats de la Région et du Département sont renouvelés pour 2026-2027. Afin de pouvoir bénéficier de financement, il faut d'ores et déjà étudier les opérations susceptibles de faire l'objet de subventions : pôle jeunesse, l'alpage, réaménagement de la place Mairie-Monument aux morts.

Ne pouvant être utilisée avant 2026, la subvention attendue pour le Pôle Jeunesse (90 000€) peut être réutilisée sur un autre équipement : dans le contexte actuel, une confirmation doit intervenir mais la subvention pourrait être affectée au pumtrack ou au city stade, projet qui tient à cœur le conseil municipal.

- Le conseil est favorable au lancement de la Maitrise d'œuvre du Hangar technique.
- Pluies torrentielles de dimanche 1^{er} septembre : celles-ci ont fait des dégâts sur la zone du Rotey où le bâtiment Arlysière (service de l'eau et assainissement) a été inondé. Le centre équestre a été à nouveau touché. Plusieurs autres points sont aussi identifiés tel que Montermont où il y a eu des coulées de graviers importantes, le Crêt, le Culet, et l'arrêt de car de l'Auberge fleurie.
- Le phénomène, avec le réchauffement climatique, est de plus en plus récurrent et touche de nombreux secteurs de la commune. Le SISARC a obtenu l'autorisation de creuser le cours d'eau du Pont de Tournon au Sablon (40 000 euros le curage).
- Le projet de parking et de ralentisseur au lieudit de l'Auberge Fleurie avec Monthion est toujours en attente. Nous attendons une décision du conseil municipal de Monthion.
- Il est demandé au conseil de réfléchir à la mise en place d'une limitation de vitesse sur la route de l'Ancienne scierie.
- Rentrée scolaire : celle-ci s'est bien passée dans l'ensemble. Il a été rappelé aux parents les consignes de dépôt des enfants dans le contexte des travaux.
- Travaux de l'école : infiltration de pluie importante malgré l'intervention de RTP NG pour les bâches dans la salle de motricité, salle de dépôt électrique.
- Le conseil tient à remercier les agents techniques, les parents et les volontaires pour leur implication lors du déménagement de l'école, ainsi que les bénévoles pour la route de l'Ebaudiaz.
- Une commission info le 11 septembre à 18 heures.
- Une commission des finances est fixée au mardi 9 octobre 2024 à 18h30
- Monsieur le Maire propose la remise en place : « des Rendez-vous du conseil municipal ».

La séance est levée à 21h15.

Fait à Notre-Dame des Millières, le 05 septembre 2024

Le maire,

André VAIRETTO



La secrétaire de séance,

GUIRAND Philippe

Affichage du 10 septembre 2024 au 09 novembre 2024